

RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID



CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE LA CHALEUR PENDANT LA CRISE COVID19

Retours de l'enquête FNCCR de mars/avril 2020, partage de bonnes pratiques
et actions à mener

Synthèse rapide de l'enquête

La FNCCR remercie ses adhérents et leurs partenaires pour leurs retours détaillés et complets, nous permettant ainsi d'alimenter cette note en un temps très réduit. Nous tenons également à féliciter et remercier les collectivités et leurs partenaires pour continuer à assurer la continuité du service public de livraison de la chaleur et la poursuite des activités malgré une situation dégradée.

Cette enquête a été menée dans les premières semaines de la mise en place du confinement en mars 2020, avec une stabilisation des retours à début avril 2020. Elle sera amenée à une mise à jour régulière, dans la logique des lettres d'infos régulières de la FNCCR sur la gestion de la crise :

- *Lettre d'information n°1 : <http://www.fnccr.asso.fr/article/reseaux-de-chaleur-continuite-dactivite-et-deplacements/>*
- *Lettre d'information n°2 : <http://www.fnccr.asso.fr/article/covid-19-lettre-dinfo-n2-premiers-retours-de-lenquete/>*
- *Lettre d'information n°3 : à venir*

Cette enquête vise à partager les bonnes pratiques, résultats du travail mené au sein des territoires, et ce, notamment via le déploiement de plans de continuité des activités (PCA).

De manière synthétique, on retiendra les éléments suivants :

- *La continuité de la livraison de chaleur par les réseaux est assurée, grâce à une bonne gestion des approvisionnements et des mesures d'organisation adaptée*
- *La priorité de livraison se fait pour les établissements sensibles : hôpitaux et EHPAD notamment*
- *Un léger impact sur le mix énergétique, avec pour certains réseaux un choix de limiter la part biomasse, qui doit n'être qu'exceptionnel, les stocks étant bien présents*
- *La mise en place de mesures de protection efficace pour les salariés (masques, télétravail, rotations, lavage régulier des équipements et véhicules, etc.)*
- *Le maintien du lien avec les usagers (mails, courriers, téléphone, réseaux sociaux)*
- *Quelques difficultés d'approvisionnement, principalement fondées sur une crainte engendrant elle-même le manque*
- *Une crainte pour la filière pour la saison de chauffe 2020-2021*



La continuité du service public de la chaleur est assurée

Les résultats de l'enquête montrent que **l'absentéisme est très faible**. Lorsqu'il existe, il est généralement motivé par des pathologies particulières des agents, dont il ne faut alors pas accroître le risque d'exposition, ou par la nécessité d'assurer la garde des enfants.

Au demeurant, bien que la majorité des personnels d'exploitation soit confinée afin de garantir leur sécurité, **la continuité de service des réseaux de chaleur est assurée**. En effet, une astreinte tournante est mise en place afin de pouvoir réaliser les interventions obligatoires et ainsi d'assurer les livraisons de chaleur. Ainsi, on ne dénombre pas à l'heure actuelle d'arrêt de réseaux de chaleur du fait de la crise COVID19 et la situation de confinement.

Environ 40 % des collectivités avaient mis en place un PCA pour leur réseau de chaleur, tandis que 10 % en avaient prévu un mais sans avoir pu le finaliser avant la crise. A titre de comparaison, avec d'autres filières, si les filières de l'eau et des déchets avaient mis en place une préparation plus grande, les secteurs du gaz et de l'électricité avaient moins été anticipés, à la maille des concessions. De nombreux PCA dans le secteur de l'énergie ont été bâtis dans le contexte de la pandémie H1N1.

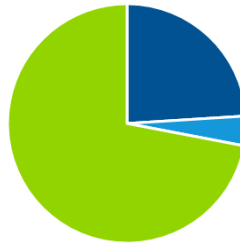
Un Plan de Continuité d'Activité (PCA) est-il obligatoire ?

La mise en place d'un PCA n'est pas obligatoire (aucune obligation légale). Pour autant, pour un service public, la FNCCR conseille sa mise en place afin de prévoir toutes les mesures permettant de respecter le principe de continuité du service public ; il s'agit par ailleurs d'une recommandation partagée par les services de la DGCL.

En revanche, on note un **regret des collectivités en charge du service public de la chaleur d'avoir été peu en lien avec la Préfecture et l'ARS en termes de consignes données** et d'un contre-signal entre le « restez chez vous » et « continuez l'activité économique ». Ainsi, du côté des informations données aux exploitants des réseaux de chaleur, la priorité a d'abord été dirigée vers les réseaux électriques, gaziers, d'eau et de collecte des déchets avant d'être envoyées vers les réseaux de chaleur, d'où le retour observé, cohérent malheureusement avec la visibilité de la filière.



Avez-vous reçu des consignes du préfet, ARS, DREAL/DRIEE ou autre acteur (prestataire, syndicat de collecte-traitement) pour gérer le service en période de crise?

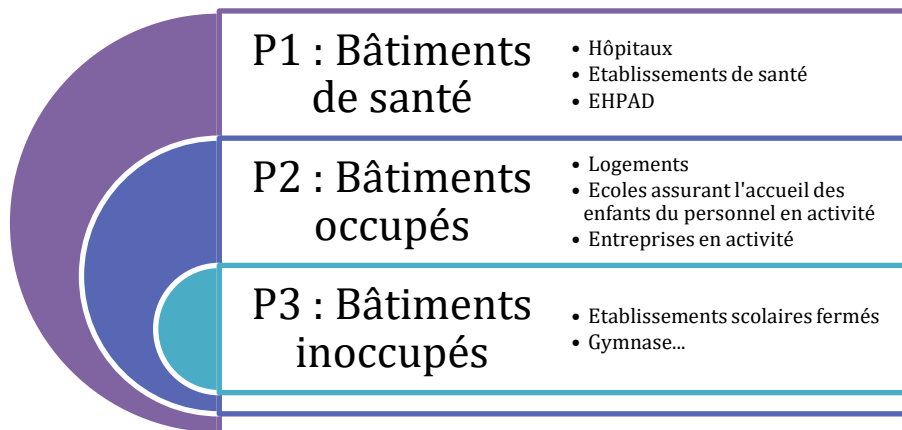


■ Oui, très rapidement ■ Oui, mais assez tardivement ■ Non

Notons également l'anticipation de la période post-crise, pour s'assurer de la bonne reprise des chantiers cet été et d'éviter un manque de personnel du fait de trop grands départs en vacances comme traditionnellement, en imposant une semaine de congés payés à tout le personnel pendant la période de confinement, évitant trop de départs post-confinement.

Priorité à la livraison des établissements sensibles

Les résultats de l'enquête démontrent qu'une **classification des bâtiments a été faite en coordination avec la collectivité, l'exploitant ainsi qu'avec les abonnés/usagers**. Cette concertation entre les acteurs permet de prioriser les livraisons et les interventions afin d'assurer la continuité du service public de la chaleur. La **priorité est ainsi donnée en premier lieu aux hôpitaux, pour lesquels des solutions de secours sont par ailleurs systématiquement installées, aux établissements de santé ainsi qu'aux EHPAD**. La prévalence du service est ensuite attribuée aux bâtiments occupés, notamment les logements, tandis qu'un délestage est opéré au niveau des bâtiments inoccupés, tels les établissements scolaires, gymnases, etc.





Un léger impact sur le mix énergétique

Par ailleurs, les résultats de l'enquête dévoilent qu'une partie des exploitants ont fait le choix de passer sur un **pilotage automatique du réseau**, de manière à limiter les besoins d'approvisionnement en bois et les interventions au niveau des chaufferies biomasse. Dans d'autres cas, la décision a été prise de réduire la part des chaufferies bois, pour conserver les stocks. Dans les deux cas, cela induit nécessairement une augmentation de la part du gaz et donc une **dégradation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du réseau**.

Le fonctionnement en mode dégradé, voire la mise à l'arrêt des chaufferies bois, peut engendrer le non-respect des engagements contractuels en matière de mixité énergétique, alors même que cette mixité contractuelle, inscrite dans les contrats de DSP, permet de bénéficier d'une TVA à 5,5%. La FNCCR souhaite rappeler la nécessité de ne pas céder à la facilité de basculer au gaz en raison d'un effet d'aubaine lié à la baisse des prix du gaz sur le marché, ou en raison d'une crainte injustifiée d'une rupture de l'approvisionnement bois. En effet, les sociétés d'approvisionnement en combustible sont actuellement opérationnelles et il n'y a pas de crainte pour la saison de chauffe 2020-2021.

Des mesures de protection efficaces pour les salariés

Afin de garantir la protection de leurs salariés, les exploitants, en accord avec les collectivités, ont mis en place un certain nombre de mesures. Du côté des EPI, on relève l'utilisation des tenues de travail classiques (gilets jaunes et chaussures de sécurité), ainsi que le port de gants. De plus, les gestes barrières sont strictement appliqués, et du savon ainsi que du gel hydroalcoolique sont mis à disposition de manière permanente auprès des salariés. Par ailleurs, selon les prestations réalisées et si un stock est disponible chez l'exploitant, les salariés ont la possibilité d'utiliser les masques FFP2 et FFP3. Dans ce cas, un changement de masque est à prévoir au bout de quatre heures maximums.

Le code du travail (article R. 4412-149 du code du travail) impose une réglementation contrainte liée à la concentration et à l'exposition aux poussières de bois sur le lieu de travail. Les opérateurs doivent respecter la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), cette dernière étant de 8 heures et à raison de 1 mg/m³. Il convient donc de s'assurer que les salariés travaillant sur des postes où le niveau d'exposition est supérieur à la limite réglementaire soient équipés de masques de classe FFP2 *a minima*. La FNCCR tient ainsi à rappeler que malgré la crise, il n'est pas question de dégrader les conditions de travail des salariés exposés à ces poussières et chaque employeur doit mettre en place les conditions efficaces de protection de ses employés.



Par ailleurs l'enquête montre que des consignes, portant sur les mesures de gestion à adopter au niveau des chaufferies, ont été transmises aux salariés. Parmi ces mesures, on relève notamment l'autorisation pour la personne d'astreinte de rester au domicile durant les heures ouvrées, le pilotage du réseau étant assuré grâce à l'utilisation de la supervision, et l'autorisation exceptionnelle de continuité des livraisons de plaquettes bois, indispensables au fonctionnement de la chaufferie. Par ailleurs, les interventions préventives ont été reportées et se limitent aux interventions essentielles au bon fonctionnement du réseau, de façon à restreindre les contacts et ce en cohérence avec les PCA. De plus, lorsque l'utilisation d'un véhicule est nécessaire, celui-ci est limité à la présence d'un seul agent et la cabine doit être systématiquement désinfectée lors de la prise et de la restitution du véhicule. Les outils ont également été individualisés afin d'éviter leur passage de mains en mains. Enfin, nous observons également que certains exploitants ont rendu obligatoire la prise de douche et le retrait aux vestiaires des vêtements de travail en fin de service, dans l'objectif de ne pas les ramener au domicile (ces derniers sont nettoyés par une société spécialisée).

Concernant les interventions d'urgence ou impératives liées à la conduite des réseaux de chaleur et de froid, la FNCCR signale une liste de recensement produite par les entreprises de service énergétique :

Conduite et maintenance technique curative des réseaux de chaleur et de froid et des installations de production :

- Cogénération
- Chaufferies bois
- Installations géothermiques
- Récupération de chaleur industrielle
- Installations solaires
- Usines d'incinération des ordures ménagères
- Méthanisation

Travaux sur les installations d'équipements thermiques et de climatisation, ainsi que sur les installations électriques dans tous les locaux :

- Conduite et maintenance technique curative et d'installations de production de froid (groupes froid, thermo-frigo pompes...).
- Conduite, maintenance technique et dépannage des systèmes de chauffage et de climatisation, conditionnement et traitement de l'air et ventilation.
- Maintenance technique curative de bâtiments résidentiels, tertiaires et industriels.

Traitement et élimination des déchets non dangereux avec valorisation énergétique :

- Conduite et maintenance technique d'usines d'incinération de déchets ménagers (UIOM).
- Conduite et maintenance technique d'usines de méthanisation.

Par ailleurs, pour compléter ce retour côté collectivités, une note produite par les énergéticiens au Sénat font état du fait que 25 % des salariés du secteur, côté fonctions support, sont en télétravail ; du côté des bureaux d'étude, c'est la totalité.



Le lien avec les usagers maintenus

En matière de communication auprès des usagers, l'enquête relève plusieurs pratiques :

- Site internet, réseaux sociaux, page mairie
- Affiches physiques
- Appels téléphoniques au cas par cas
- Mail pour demande d'abaissement des températures de consignes de chauffe



Guide FNCCR de gestion des litiges co-réalisé avec le Médiateur National de l'Energie :

<http://www.fnccr.asso.fr/article/guide-reseaux-de-chaaleur/>

Guide des usagers : <http://www.fnccr.asso.fr/article/nouveau-guide-fnccr/>

Quelques difficultés d'approvisionnement, principalement fondées sur une crainte engendrant elle-même le manque

BOIS

De manière marginale, quelques établissements disent rencontrer des difficultés au niveau des livraisons de biomasse, et utilisent les appoints/secours gaz afin de garantir la continuité de service. Néanmoins, **de manière globale, il n'y a pas de difficulté particulière d'approvisionnement** qui ait été rapportée, hormis quelques rares camions bloqués les premiers temps du confinement. En effet, une note de la Ministre de la transition écologique et solidaire, Elisabeth Borne, confirme la bonne continuité des interventions et livraisons des pièces essentielles.

Confirmation par le ministère de la circulation des camions de livraison des chaufferies bois

Dans une lettre envoyée par E. Borne le 25 mars dernier (réf D20004725), la Ministre confirme que la production et la distribution d'énergie « font partie des activités indispensables ». Au même titre que les livraisons de fioul ou de carburants, « l'ouverture des points de vente [...] de biomasse (bois et biomasse quelle que soit sa forme : bûche, plaquette, granulés, etc.) [...] continue à être autorisée ». Par ailleurs, « le transport de carburants et de combustibles pour assurer leur livraison jusqu'à leur point de consommation reste également autorisé ».

- Cf. en annexe de notre enquête le courrier de Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Elisabeth Borne



En complément, ci-dessous les recommandations rappelées par Propellet

Tous les déplacements doivent être justifiés pour les besoins du contrôle par tout agent assermenté. Les personnels devront détenir deux documents pour TOUS LEURS DÉPLACEMENTS Y COMPRIS POUR LES CHARGEMENTS ET LIVRAISONS :

- Une attestation de déplacement dérogatoire ; à renouveler tous les jours. Cette attestation sur l'honneur est à remplir et à signer par la personne en déplacement.
- Un justificatif de l'entreprise pour chaque personnel concerné.

Pour les personnels administratifs, il s'agira de justifier de l'impossibilité d'un télétravail. Cette souplesse ne doit être utilisée que pour les personnels réellement indispensables sur les lieux de travail. Toute activité pouvant être réalisée en télétravail doit être privilégiée.

EQUIPEMENTS

A l'heure actuelle, les répondants à l'enquête n'ont fait part d'aucune difficulté particulière. Les entreprises de maintenance assurent les astreintes. La crainte repose plus sur l'après-crise, où toutes les réparations moins urgentes, mises en pause le temps du confinement, risquent de repartir en même temps sur tous les réseaux, entraînant par conséquent une possible tension sur les commandes d'équipements.

MASQUES

La plupart des exploitants avait une provision suffisante de FFP2 et FFP3 lorsque la situation de leur chaufferie l'exigeait, et peu de remontées de cas font état d'un manque à ce sujet.

Le travail mené conjointement par les services de l'eau de la FNCCR, France Eau Publique et la FP2E a permis de débloquer un stock tampon de 86 000 masques. Permettant ainsi d'assurer la protection des agents qui en bénéficient en temps normal, avant la reprise effective de l'approvisionnement classique. Le relai du stock est assuré par France Eau Publique et les grands opérateurs privés (Suez, Veolia...) en coordination avec les directions départementales des territoires, qui ont une connaissance fine des ouvrages et des risques associés. Le dispatching est ensuite assuré par des relais locaux notamment via les syndicats d'eau et d'assainissement et les grands EPCI. Il est à noter que la traçabilité du stock est impérative.



Une crainte pour la filière en court et moyen terme

POUR LE SECTEUR DES BUREAUX D'ETUDE

Bien qu'il soit difficile de mesurer la baisse des activités des bureaux d'études, le paiement des prestations s'effectuant à l'étude et non au mois, **il est essentiel que la crise sanitaire que nous connaissons n'entraîne pas une diminution des commandes et une suspension des projets.** Les collectivités doivent faire le choix de maintenir le calendrier initialement prévu en matière d'attribution des marchés de prestation relevant de la compétence des bureaux d'études. En effet, bon nombre de prestations de conseil peuvent être réalisées à distance et leurs réalisations permettront la reprise rapide des projets et des opérations stratégiques de la collectivité, dès la levée du confinement.

L'activité des bureaux d'étude continue !

Le Syndicat National des Bureaux d'études en Energie et Environnement (SN2E) rappelle que les bureaux d'étude ont mis en place une organisation spécifique pour maintenir une forte réactivité par le télétravail en toute sécurité pour les collaborateurs ; en mobilisant tous leurs collaborateurs non seulement pour maintenir les engagements contractuels mais aussi remettre des offres de qualité en réponse aux procédures de passation des commandes publiques.

La FNCCR rappelle les mesures mises en œuvre pour continuer la commande publique :

Assouplissement dans le fonctionnement des organes délibérants afin d'assurer la continuité des services publics, la continuité budgétaire et financière

La règle classique imposant la présence de la moitié des membres en exercice est assouplie pour passer au tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation peut être envoyée au moins trois jours après, et les délibérations peuvent alors se faire sans condition de quorum.

Par ailleurs, la mise en place de modalités de vote électronique est autorisée, dans des conditions fixées par un décret prochain.

Adoption du budget 2020

Par ailleurs, si le budget 2020 n'a pas été adopté, le bureau pourra, sans autorisation du conseil / comité :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits du budget 2019
- procéder à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel (et dans la limite des 15 % des dépenses réelles sur chaque section).



Adaptation des contrats soumis au code de la commande publique

L'ordonnance n° 2020 319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique, apporte des aménagements pour permettre aux collectivités de poursuivre les procédures de mise en concurrence en cours et d'en organiser de nouvelles, parfois avec des mesures alternatives. Ainsi, par exemple, les réunions de négociation peuvent être remplacées par des réunions en visio conférence.

L'ordonnance n° 2020 330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID 19 a étendu considérablement les autorisations d'engagement de nouvelles dépenses d'investissement sans vote préalable du budget par l'assemblée délibérante.

- Pour plus d'informations, voir notre 2ème note COVID 19 » : <http://www.fnccr.asso.fr/article/covid-19-lettre-dinfo-n2-premiers-retours-de-lenquete/>
- Ainsi que le Vademecum du service juridique de la FNCCR : <http://www.fnccr.asso.fr/article/vademecum-impacts-de-lepidemie-de-covid-19/?uConnexion=1>



SUR L'APPROVISIONNEMENT POUR LA SAISON 2020-2021

Actuellement, l'arrêt des chantiers forestiers et des scieries, la baisse du prix de la molécule de gaz et la suspension des appels d'offres de l'ADEME, fait craindre une possible bulle de prix plus élevés pour la biomasse sur la saison 2020-2021.

Néanmoins, les filières d'approvisionnements en amont s'organisent, notamment via France Bois Forêt (FBF) et la Fédération Nationale du Bois (FNB), en prévision des impacts importants en sortie de crise. Il est à noter l'arrêt de nombreux chantiers dans le bâtiment, qui ont entraîné de nombreuses fermetures de chantiers forestiers. Par effet boule de neige, cela entraîne l'arrêt d'environ 70% des scieries (surtout pour les résineux, les feuillus étant sur un marché plus marqué à l'export), ainsi qu'un risque sur l'approvisionnement des palettes (en dehors de l'approvisionnement des chaufferies bois en moyen terme). **Toutefois, si la production est en fort ralentissement, une grande partie des ventes continuent, sur la base des stocks existants.**

En terme de mesure d'aménagement immédiat, il a été notamment mis en place la possibilité de reporter jusqu'au 31 juillet les échéances de déclaration et de paiement de la CVO exigibles initialement fin avril, le décalage des paiements à l'ONF des échéances prévues fin mars et fin avril d'un mois sur demande, dans l'attente de la mise en place par l'Etat des dispositifs d'aide à la trésorerie (BPI), ainsi que la prorogation gratuite supplémentaire du délai d'exploitation, pouvant aller jusqu'à douze mois.

- Pour en savoir plus : <http://www.leboisinternational.com/1re-transformation-la-filiere-sorganise-face-a-lepidemie-de-covid-19/>

Depuis le 13 mars, FNB a mis en place un observatoire du chômage partiel de manière à disposer d'un état des lieux le plus juste possible du niveau d'activité du secteur, ainsi que des dispositions mises en place par les entreprises. Dans le détail, il couvrira les secteurs des pépinières et de l'exploitation forestière, de la première et de la seconde transformation du bois, du négoce de matériau bois, du parquet, de la palette, de l'imprégnation du bois, des granulés de bois, du charbon de bois, de l'emballage léger et industriel, des tonneliers, de la broserie, et du liège.

Accéder à l'observatoire FNB du chômage partiel : <https://www.cov-fnbois.com/observatoire>



Propositions de la FNCCR à court terme

Comme l'indique notre étude, les livraisons de chaleur se font correctement et la sécurité des personnels est garantie. Ainsi, la continuité de service des réseaux de chaleur est assurée. Néanmoins, la FNCCR préconise la mise en place d'une priorisation des sous-stations des réseaux et ce dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- 1) Bâtiments de santé : hôpitaux, établissements de santé, EHPAD...
- 2) Bâtiments occupés : logements, écoles assurant l'accueil des enfants du personnel en activité, entreprises en activités...
- 3) Bâtiments inoccupés : établissements scolaires fermés, gymnases...

Par ailleurs, la FNCCR prévoit des tensions à venir sur les stocks de masques FFP2 et FFP3 dans les chaufferies bois, il est nécessaire de mettre en œuvre un plan permettant de garantir la sécurité des agents en bénéficiant dans le cadre de leur activité, comme le prévoit l'article R4412-149 du code du travail.

Concernant l'approvisionnement en biomasse des chaufferies, un courrier (D20004725) de Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a été diffusé afin prévoir le renforcement de la circulation des camions d'approvisionnement bois.

Enfin, la FNCCR alerte sur l'utilisation des fonds FEDER pour la période 2014-2020 et demande un assouplissement des règles de dépenses pour l'année 2020.

Propositions de la FNCCR pour la gestion post-crise

La FNCCR se félicite de l'assouplissement du code de la commande publique. Les collectivités sauront être au rendez-vous pour continuer à fonctionner et à alimenter les bureaux d'études. Il est cependant possible d'anticiper quelques retards en raison du fait que l'ensemble des conseils communautaires n'ait encore pu être mis en place. La FNCCR remercie également l'ADEME pour la remise des avances à notifications et l'accélération des paiements, ainsi que le décalage des AAP nationaux (BCIAT notamment). Néanmoins, un élargissement des dates pour le solaire « grandes installations » est nécessaire. En revanche, la FNCCR émet des craintes sur les AAP des DR qui sont retardés et pour lesquels aucune annonce de prolongation de la date de clôture n'a été faite.

Concernant la consommation du Fonds Chaleur, il n'y a pas de crainte pour l'année 2020, en revanche l'année 2021 s'annonce problématique. En effet, dans un contexte de bas prix du gaz, une possible bulle de prix plus élevée pour la biomasse est pressentie pour la saison 2020-2021 en raison de l'arrêt des chantiers forestiers et des scieries. La FNCCR a pris contact avec l'ADEME à ce sujet et des propositions sont en cours d'audition. Par ailleurs, une demande à l'ADEME a notamment été faite en vue d'un assouplissement concernant l'application des conventions, et ce en particulier sur le mix énergétique en raison de la baisse des livraisons liées à la fermeture des établissements publics et à l'augmentation de la part du gaz pour éviter les tensions sur la fourniture de chaleur. Dans la même logique, une demande de souplesse a également été faite concernant l'application du taux de TVA par rapport au mix énergétique, comme le prévoit le BOFIP.



POSSIBLES MODALITES DE REPRISE

Le confinement est actuellement prévu jusqu'au 15 avril. Cependant, dans un avis rendu le 23 mars par le Conseil scientifique, celui-ci estime que la sortie de confinement ne peut être envisagée avant que la saturation des services hospitaliers n'ait été régulée, ce qui ne devrait pas survenir avant la fin du mois d'avril, ce qui a été confirmé par un récent échange avec la ministre E. Borne.

Si aucune date de sortie de confinement n'est pour l'heure fixée, plusieurs scénarii sont à l'étude afin d'éviter que le nombre de contamination n'augmente fortement de nouveau. Ainsi, un déconfinement régionalisé est envisagé. Dans cette logique, la levée des restrictions s'opèrerait d'abord dans les territoires où le virus s'est développé en premier et suivrait l'axe Nord-Est / Sud-Ouest. Une autre stratégie pourrait être de lever le confinement en fonction des classes d'âge. Dans ce scénario, les populations les plus vulnérables seraient identifiées et resteraient confinées plus longtemps. Par ailleurs, un recours massif aux tests de dépistage est également considéré afin de d'identifier les personnes infectées, et notamment les nombreux asymptomatiques. Cette méthode viserait à connaître le taux d'immunisation de la population et pour qui la levée de confinement aurait lieu en priorité. Enfin, le « tracking », sur la base du volontariat et dans le respect de la réglementation européenne sur le RGPD, est également à l'étude afin de mieux tracer la circulation du virus. Le déconfinement pourrait également être accompagné du port généralisé de masques chirurgicaux, néanmoins l'Organisation Mondiale de la Santé et le gouvernement soulignent qu'en raison des tensions mondiales sur ce produit, leur distribution doit en premier lieu être dirigée vers le personnel médical qui est en première ligne.

Concernant plus particulièrement le secteur des réseaux de chaleur, plusieurs scénarii sont à l'étude. La FNCCR communiquera prochainement sur le sujet et est à l'écoute de vos propositions.

ANNEXE - Courrier de la ministre autorisant le transport de bois pour approvisionner les chaufferies



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

La ministre

Paris, le 25 MARS 2020

Nos réf. : 020004725

Madame, Monsieur,

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements.

Toutefois, l'importation, la fabrication, la transformation, le transport, la distribution et le commerce d'énergie font partie des activités indispensables, dont le pays ne peut se passer. Ces activités restent donc autorisées, dans le respect des gestes barrières et des distances interpersonnelles de manière à limiter la propagation du virus.

En particulier, je vous confirme que, en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, l'ouverture des points de vente de carburants comme de combustibles continue à être autorisée, qu'il s'agisse de vente de produits pétroliers (carburants, fioul domestique, butane ou propane en bouteille, gazole non routier...) ou de biomasse (bois et biomasse quelle que soit sa forme : bûche, plaquettes, granulés, etc.).

Le transport de carburants et de combustibles pour assurer leur livraison jusqu'à leur lieu de consommation reste également autorisé.

Fédérations représentant les opérateurs de fourniture de carburants et combustibles
(liste in fine)

Hôtel de Nogues - 248, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.ecologie-solidaire.gouv.fr



ANNEXE - FAQ

Mise à jour régulièrement sur notre site internet

L'exploitant a décidé de restreindre ses horaires et de ne plus assurer d'astreinte. Après lecture des textes de lois, il est difficile de trouver une interprétation qui lui autorise cela. Qu'en est-il ?

Dans un tel cas, libre à l'entreprise de s'organiser. En revanche, elle doit prévenir officiellement, par écrit, la collectivité et démontrer, le cas échéant, un cas de force majeure si elle ne souhaite pas voir sa responsabilité engagée. Par ailleurs, il est nécessaire de se reporter plus précisément aux clauses du contrat conclu avec chaque exploitant.

Le report des factures d'énergie concerne-t-il les réseaux de chaleur ?

L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 a reporté, le temps de la crise, le paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz pour les entreprises.

Si seuls l'eau, le gaz et l'électricité sont nommément citées dans ce texte, l'extension à la chaleur livrée par réseau de chaleur peut être envisagée. En effet, il semble que dans l'esprit de ces dispositions, il peut être conseillé aux gestionnaires des réseaux de chaleur de se montrer cléments en cette période difficile vis-à-vis des professionnels et petites entreprises en difficulté.

Cela concerne les « petites entreprises » en difficulté, c'est-à-dire celles visées par l'ordonnance éligibles au fonds de solidarité, mais, pour un échelonnement de paiement cela peut être plus large.

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 précise les critères d'éligibilité au fonds de solidarité.

Pourront bénéficier des aides de ce fonds (et sont donc visées par les mesures prévoyant le report de certaines factures) :

-Les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.)

-Les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

o l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;

o le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;

o le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ;

-ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente (

-Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.



Pour plus d'informations sur ce dispositif, la FNCCR a publié un article sur son site internet.

A noter également que des mesures de prolongation de la trêve hivernale ont été envisagées pour les réseaux de chaleur (voir l'analyse spécifique sur le sujet).

Un Plan de Continuité d'Activité (PCA) est-il obligatoire pour un réseau de chaleur ?

La mise en place d'un PCA n'est pas obligatoire (aucune obligation légale). Pour autant, s'il s'agit d'un réseau de chaleur qualifié de service public, la FNCCR conseille donc sa mise en place afin de prévoir toutes les mesures permettant de respecter le principe de continuité du service public.

En période d'épidémie, un PCA a notamment pour objectif de définir :

- les modalités de fonctionnement des services pour assurer un « service minimum »
- limiter la propagation de l'épidémie
- protéger les agents en activité contre ce risque

Le PCA sert évidemment à la continuité du service, même en mode « dégradé », mais également comme à la protection de la santé des employés. Si la mise en place d'un PCA n'est pas une obligation en soit, il s'agit d'une recommandation générale clairement adressée par les ministères, notamment de la DGCL dernièrement : les collectivités et leurs exploitants sont vivement incités à le faire, afin que soient assurées la continuité du service et la santé des employés.

D'autant que l'employeur peut voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas procédé à une évaluation préalable et suffisante du risque et n'avoir pas mises en œuvre des mesures de protection de ses agents.

Le chauffage urbain, la distrib d'élec et de gaz figurent parmi les services qui doivent continuer à fonctionner en priorité, comme le rappelle une récente note ministérielle (note) :

« Une priorité doit être donnée aux services suivants qui doivent continuer à fonctionner, selon des modalités adaptées :

(...)

- Le service public des énergies : chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz (bloc communal), soumis à un PCA,

(....)

TVA réduite et mix énergétique

En cas de difficultés sur les chaufferies Biomasse (absentéisme lié à la crise sanitaire ou difficultés de livraison) nous allons devoir réduire la charge et souhaiterions une tolérance et l'accord pour basculer au gaz naturel. Nous souhaiterions une neutralisation des impacts sur la TVA.

La doctrine fiscale prévoit cette possibilité. En effet, il est ainsi indiqué que « il est admis pour le cas où l'exploitant du réseau concédé est contraint, compte tenu notamment des spécificités géographiques du territoire communal, de distribuer la chaleur via deux réseaux techniquement distincts, que le seuil soit apprécié à l'échelle de l'ensemble du réseau concédé à l'opérateur. [...]



La période de référence à retenir pour l'appréciation du seuil de 50 % est l'année civile précédant celle de la facturation (N-1). Il est admis qu'il puisse être pris comme période de référence une période de douze mois consécutifs différente de l'année civile sur la base de laquelle l'exploitant établit habituellement son rapport technique d'exploitation (saison de chauffe).

Afin de tenir compte de circonstances particulières affectant de manière temporaire la composition habituelle du bouquet énergétique du réseau, il est toutefois admis que la période de référence soit la moyenne des années N-2 et N-3 ou, si ces circonstances affectent les deux années N-1 et N-2, la moyenne des années N-3 et N-4. »

Source : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1201-PGP.html>



SERVICE RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Suivez www.fnccr.asso.fr pour toutes les actualités de la filière, les outils dédiés et les formations pour les élus et services !

La FNCCR, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, fédère plus de 800 collectivités dans le domaine de l'énergie (électricité, gaz, EnR&R, chaleur, froid), du numérique et de l'eau et l'assainissement. La FNCCR accompagne notamment les collectivités dans leurs projets EnR&R, en leur apportant un conseil personnalisé et en leur permettant d'échanger et de co-construire ensemble les évolutions de la filière. Le service « réseaux de chaleur et de froid » apporte conseils sur les projets des collectivités, outils, partage d'expériences et de bonnes pratiques.

VOTRE CONTACT

Guillaume PERRIN
tél : 01 40 62 16 30
email : g.perrin@fnccr.asso.fr
🐦 @chaleur_FNCCR

www.fnccr.asso.fr
www.energie2007.fr
www.france-eaupublique.fr
www.telecom2012.fr



Suivez-nous sur twitter :
@fnccr
@energie2007
@fnccr-dechets
@twitteau
@telecom2012
@chaleur_FNCCR